

Fiche de recherche et état des sources

Les jugements de divorce ou de séparation de corps

MAJ : mai 2022 – Marion

Définition : les parties = les deux personnes formant le couple divorcé

Petit résumé

Qui produit les jugements de divorce ?

- Les Tribunaux de première instance avant 1958
- Les Tribunaux de grande instance à partir de 1958
- Les Tribunaux judiciaires à partir de 2020
- Les divorces par consentement mutuel peuvent également (mais pas systématiquement) être rendus par des notaires depuis 2017.

Les informations nécessaires pour réaliser la recherche :

- Le tribunal ayant rendu le jugement
- La date du jugement
- Les noms des parties

Le contenu d'un jugement de divorce

- Noms et lieux de résidence des parties
- Date et lieu du mariage
- **Motifs du divorce**
- Mention des enfants issus de l'union (parfois leur état-civil)
- **Dispositif du divorce (les décisions rendues par le juge)**

La communicabilité

Ce que dit la loi :

Les divorces font partie des jugements qui sont rendus publiquement. Cependant, ils font exception à la règle de la communicabilité immédiate.

Article 248 du code civil « : « *les débats sur la cause du divorce et les mesures provisoires ne sont pas publiques* » Les « **attendus** » ou « **motifs** » du divorce ne sont pas communicables. Il est donc nécessaire de les cacher lors de la communication.

Seul le « **dispositif du divorce** » est communicable à un tiers.

Exception à la règle : les jugements par consentement mutuel car ils ne comportent aucune cause du divorce (celle-ci, appelée « convention définitive » est consignée dans le dossier de procédure). Depuis 2017, les jugements par consentement mutuel peuvent également être rendus par un notaire.

Les délais de communicabilité (pour le jugement complet) :

- 75 ans à compter de la date du jugement
- 100 ans à compter de la date du jugement si mention d'informations relatives à l'intimité de la vie sexuelle ou si des mineurs sont en cause
- 25 ans si les deux parties sont décédées depuis plus de 25 ans (c'est au chercheur d'en apporter les justificatifs).

Attention :

Hors délai, seuls les archivistes peuvent consulter le jugement complet, même les professionnels comme les notaires ne sont pas habilités. Cela vaut aussi pour les enfants, héritiers, frères, sœurs...

Seules les deux parties ainsi que leurs avocats peuvent demander une communication des jugements de divorce complets dont les délais de communication courent toujours.

Pour tous les autres, sans exception, qui souhaitent accéder à plus que le seul « dispositif du divorce », il faut faire une demande de dérogation.

Etat des sources – AD53

Attention : Si les jugements « classiques » sont classés par date d'audience, les jugements avec aide juridictionnelle se trouvent - quant à eux - en fin de registre. Si on ne trouve pas le jugement de manière chronologique dans le registre, il est indispensable de regarder à la fin de celui-ci.

Jugements civils – Tribunal de première instance de Laval :

- De 1941 à 1958 : 1307 W 31-48

Jugements civils – Tribunal de première instance de Mayenne :

- De 1938 à 1957 : 1307 W 110-117

Jugements civils – Tribunal de première instance de Château-Gontier :

- De 1940 à 1956 : 1307 W 171-177

Jugements civils – Tribunal de grande instance :

- De 1959 à 1963 : 1418 W 258-269
- De 1964 à 1971 : 1575 W 88-133
- De 1972 à 1973 : 1656 W 492-506
- De 1974 à 1975 : 1680 W 97-113
- De 1976 à 1977 : 1763 W 253-272
- 1978 : 1793 W 137 à 148
- 1979 : 1850 W 222 à 234

Nous conservons les jugements civils de divorce jusqu'au 31 décembre 1979.

Les jugements postérieurs sont conservés par le tribunal judiciaire (13 place Saint-Tugal, BP 81515, 53015 LAVAL CEDEX – 02 43 49 57 00).